



Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn
Commune de LISLE-SUR-TARN
EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le 27/03/2026

ID : 081-218101459-20260326-2026_50-AR



ARRETE PORTANT SUR L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2026_50

Le Maire de la commune de Lisle sur Tarn.

Vu le Code du Commerce et notamment les articles L.123-29 et suivants, L.442-11 et R.442-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants ainsi que les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du 5 novembre 2025 portant modification du règlement intérieur du marché de plein vent et son annexe ;

Vu la décision n°33-2025 du 21 octobre 2025 portant sur les tarifs des droits de place ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation préalable ;

Considérant que la liberté de commerce et d'industrie ne doit pas porter atteinte aux règles d'utilisation du domaine public communal ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité et la salubrité publiques notamment à l'occasion de la tenue du marché dominical de plein vent ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la libre circulation des piétons et l'accès à la place Saissac en particulier ;

Arrête

Article 1^{er} : la vente au déballage, les pratiques assimilables à du commerce, et toute autre activité sont interdites sur l'espace public sauf autorisation expresse de la commune.

Chaque personne ou groupe de personne s'adonnant à une pratique de ce type devra être en mesure de présenter sans délai le document d'autorisation qui lui sera donnée.

Article 2 : La place Saissac et les couverts sont une zone réservée aux piétons lors du marché de plein vent le dimanche de 8h à 13h sauf pour les stands et commerçants dûment autorisés.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et pourra faire l'objet de poursuite conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une amputation sera transmise :

- en Préfecture du Tarn ;
- aux services de Gendarmerie ;
- à la police municipale ;
- au placier du marché dominical.

Fait à Lisle sur Tarn, le 26 mars 2026

Le Maire,
Maryline LHERM



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié le (voir visa). La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ou de sa publication. Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.